

Canada
Province de Québec
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, tenue ce 16^e jour de novembre 2017, à 19h00, à la salle du Conseil au 45 rue des Saules, à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Antonin Brunet	François Routhier	Angèle Bastien
Richard David	Josée St-Louis	Line Quevillon

formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Monsieur Denis Légaré, Madame Mylène Groulx, directrice générale est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée

2017-11-187 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon
ET RÉSOLU unanimement

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté :

- 1. Ouverture de la session**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Questions des contribuables**
- 4. Législation**
 - 4.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2017
 - 4.2. Nomination d'un maire substitut à la MRC des Collines-de-l'Outaouais et maire suppléant
 - 4.3. Formation des élus – Rôles et responsabilités des élus et éthique & déontologie
 - 4.4. Calendrier des séances du conseil pour l'année 2018
 - 4.5. Avis de motion décrétant l'imposition d'une variété de taux de taxation, de compensation et de tarifs pour les services municipaux – Exercice financier 2018 pour la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette
 - 4.6. Demande d'autorisation de stationner l'autobus scolaire au garage municipal
 - 4.7. Adoption du second projet règlement omnibus no. 2017-02 pour modifier le règlement « règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme » No. 2000-04, le « règlement de zonage » No. 2000-05 et le « règlement de lotissement » No. 2000-06
- 5. Gestion financière et administrative**
 - 5.1. Comptes à payer
 - 5.2. Accord avec la MRC des Collines concernant la péréquation pour le service de police
 - 5.3. Dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses du second semestre
 - 5.4. Déplacement de la génératrice – usine adoucisseur d'eau
 - 5.5. Autoriser le raccordement au réseau d'égout – 37 rue des Saules
- 6. Urbanisme, environnement et développement**

6.1. Acquisition du chemin du Quatuor

7. Loisirs et culture

7.1. Demande de commandite – Corps de cadets 1573 Bassin de la Lièvre

7.2. Renouvellement de la publicité avec la coop de solidarité des quilleurs de la Lièvre

7.3. Mandater la responsable des loisirs pour présenter un projet tel que stipuler dans le magazine cent degrés – sous le thème « Fruits et légumes à l'année pour tous »

8. Questions des contribuables

9. Levée de la session

2017-11-188 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2017

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Richard David
ET RÉSOLU unaniment

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2017 soit et est adopté tel que présenté.

2017-11-189 NOMINATION D'UN MAIRE SUBSTITUT À LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS ET MAIRE SUPPLÉANT

ATTENDU que tel que stipulé à l'article 116 du Code municipal, le conseil peut, en tout temps, nommer un des conseillers comme maire suppléant lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés

ATTENDU que le conseil nomme monsieur Richard David à titre de maire suppléant (promaire), durant l'absence du maire à la MRC ainsi qu'au conseil municipal pour la période de novembre 2017 à février 2018

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon
ET RÉSOLU unaniment

QUE monsieur Richard David soit nommé promaire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

2017-11-190 FORMATION DES ÉLUS – RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ÉLUS ET ÉTHIQUE & DÉONTOLOGIE

ATTENDU que suite aux élections du 5 novembre 2017, quatre nouveaux conseillers sont arrivés au conseil et c'est bon de faire un rafraîchissement pour tous

ATTENDU que le conseiller juridique de la municipalité, Me Rino Soucy, offre une formation pour les nouveaux élus soit « Rôles et responsabilités des élus, éthique et déontologie »

ATTENDU que cette formation sera offerte au bureau de la municipalité au coût de 600\$ (plus taxes) par Me Rino Soucy et son collègue Me Louis Béland

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Antonin Brunet
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil accepte l'offre de Me Rino Soucy de Dufresne Hébert Comeau pour une formation des nouveaux élus concernant « Rôles et responsabilités des élus et éthique & déontologie » au montant de 600\$ plus taxes

2017-11-191 CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2018

ATTENDU que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Josée St-Louis
ET RÉSOLU unanimement

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2018 qui se tiendront le premier lundi de chaque mois (sauf pour le mois de janvier et septembre) et débiteront à 19h

8 janvier	5 février
5 mars	2 avril
7 mai	4 juin
2 juillet	6 août
4 septembre	1 ^{er} octobre
5 novembre	3 décembre

ET QU' un avis public du présent calendrier soit publié par la directrice générale, conformément à la loi qui régit la municipalité

Avis de motion – Décrétant l'imposition d'une variété de taux de taxation, de compensation et de tarifs pour les services municipaux – exercice financier 2018 pour la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Antonin Brunet, que lors d'une session subséquente, le règlement no. 2017-XX décrétant l'imposition d'une variété de taux de taxation, de compensation et de tarifs pour les services municipaux – exercice financier 2018

2017-11-192 DEMANDE D'AUTORISATION DE STATIONNER L'AUTOBUS SCOLAIRE AU GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU que monsieur André Malette, chauffeur d'autobus, demande l'autorisation de stationner l'autobus scolaire au garage municipal au 13 rue Rollin qui est situé à côté de sa propriété pour la saison hivernale, soit du 1^{er} décembre au 15 avril 2018

ATTENDU que ce conseil se dégage de toute responsabilité et/ou dommage pouvant être causé à l'autobus et demande la collaboration de M. Malette pour déplacer l'autobus durant cette période afin de faciliter le travail de déneigement

ATTENDU que la saison 2016-2017 a été une saison mémorable en quantité de neige tombée (et souvent en peu de temps)

ATTENDU que si l'accumulation de neige ne permet plus assez d'espace sur le terrain de la municipalité, monsieur Malette devra s'occuper de trouver un endroit pour entreposer la neige à ses frais

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller François Routhier
ET RÉSOLU unanimement

QUE ce conseil autorise, monsieur André Malette, à stationner son autobus scolaire sur le terrain du garage municipal (au 13 rue Rollin) pendant la saison hivernale, soit du 1^{er} novembre 2017 au 15 avril 2018

2017-11-193 ADOPTION DU SECOND PROJET RÈGLEMENT OMNIBUS NO. 2017-02 POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT « RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME » NO. 2000-04, LE « RÈGLEMENT DE ZONAGE » NO. 2000-05 ET LE « RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT » NO. 2000-06 AFIN :

- A. D'ajouter, au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme, une définition de l'expression « projet récréotouristique intégré »;
- B. De lever, au règlement de zonage, la restriction d'un seul bâtiment principal par lot, dans le cas d'un « projet récréotouristique intégré »;
- C. De lever, au règlement de lotissement, l'obligation d'obtenir un permis de lotissement, dans le cas d'un « projet récréotouristique intégré »;
- D. De permettre un « projet récréotouristique intégré » dans les zones 206 et 208;
- E. De permettre d'implanter les roulottes de parc sur des pieux ou blocs de béton avec vide sanitaire;

ATTENDU que le règlement n^o 2000-04 «Règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme», le règlement n^o 2000-05 «Règlement de zonage» et le règlement n^o 2000-06 «Règlement de lotissement» sont adoptés depuis le 8 août 2000;

ATTENDU qu'il y aura une demande déposée pour un projet récréotouristique intégré pour le centre de villégiature du Lac d'argile;

ATTENDU que le présent règlement est soumis à l'examen de conformité des objectifs et du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des collines de l'Outaouais;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné conformément au code municipal du Québec LRQ c. C-27.1 par le conseiller Denis Latour lors de la session régulière tenue le 6 mars 2017;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme suite à une rencontre tenue le 28 mars 2017, recommande la modification des règlements pour un projet récréotouristique intégré.

ATTENDU que le conseil municipal a pris connaissance du projet de révision déposé par le service de l'Urbanisme;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Richard David
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ordonne statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1:

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'INTERPRÉTATION ET D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DANS LE CAS D'UN PROJET RÉCRÉO-TOURISTIQUE INTÉGRÉ

ARTICLE 2.1

Le présent règlement modifie l'article 2.1 au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme par l'ajout de la définition suivante;

PROJET RÉCRÉOTOURISTIQUE INTÉGRÉ

Un projet récréotouristique intégré est un groupement de bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaire telles les rues, stationnements et espaces verts.

ARTICLE 2.2

Le présent règlement modifie l'article 4.8 au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme par l'article suivant;

4.8. Traitement d'une demande pour un projet récréotouristique intégré

4.8.1 Obligation

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un projet récréotouristique intégré visé au présent règlement est assujettie à l'approbation du conseil.

4.8.2 Transmission d'une demande et documents exigés

Une demande visant l'approbation d'un projet récréotouristique intégré doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1- Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de tout propriétaire et occupant d'un immeuble concerné par la demande;
- 2- L'adresse et le numéro cadastral de l'emplacement visé par la demande;
- 3- Une copie d'un plan officiel de cadastre dans l'emplacement visé par la demande;
- 4- Un plan montrant l'occupation (usages, bâtiments, constructions et aménagements de terrain) actuelle du terrain visé par la demande d'autorisation ainsi que l'occupation des terrains voisins situés à moins de 100 mètres des limites du terrain visé;
- 5- Un plan montrant les types d'occupation prévus du terrain et des constructions existantes à conserver ou à être transformés;
- 6- Un plan montrant les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, incluant les caractéristiques naturelles du site (cours d'eau, lac, boisé, talus, etc.), de mise en valeur et de protection des plantations et espaces verts existants et prévus;
- 7- Un plan montrant la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès, des entrées charretières et toute aire de service extérieure existante ou prévue;
- 8- L'estimation totale des coûts de réalisation ainsi qu'un échéancier de réalisation;
- 9- Toute autre information permettant de comprendre la nature des travaux visés et leur évaluation en fonction des critères prescrits à l'article 4.9.3.2 au règlement.

4.8.3 Examen par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés au présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le

requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

4.8.4 Examen par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle rencontre les critères et les conditions applicables du présent règlement. S'il le juge à propos, le comité peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et visiter les lieux.

Le comité consultatif d'urbanisme doit adopter une résolution faisant l'état de ses recommandations au conseil. La résolution est à l'effet de recommander d'accorder ou de refuser la demande d'autorisation du projet récréotouristique intégré et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le Comité à recommander un refus.

L'évaluation produite par le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des conditions qui doivent être remplies relativement à la réalisation du projet récréotouristique intégré et des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis dans le présent règlement. Dans ce cas, ces modifications doivent être approuvées par le requérant avant la décision du conseil.

4.8.5 Transmission au conseil municipal

Dans les 30 jours suivants, la transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire du Comité transmet la résolution faisant état de ses recommandations au Conseil.

4.8.6 Examen par le conseil

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme au Conseil, ce dernier doit accorder ou refuser la demande d'un projet récréotouristique intégré qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Le cas échéant, le Conseil accepte la demande d'un projet récréotouristique intégré par l'adoption d'un projet de résolution qui doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage. Le cas échéant, la résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

4.8.7 Avis public

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet récréotouristique intégré, le secrétaire-trésorier doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet récréotouristique intégré. Cette obligation cessera lorsque le conseil adoptera la résolution accordant la demande d'autorisation ou la refusant.

4.8.8 Assemblée de consultation publique

La municipalité doit tenir une assemblée de consultation publique sur le projet conformément aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.8.9 Émission du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet récréotouristique intégré est de l'avis de conformité de la MRC, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à la réglementation d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du Conseil accordant la demande d'un projet récréotouristique intégré.

4.8.10 Fausse déclaration

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution, permis ou certificat émis.

4.8.11 Validité de la résolution

La résolution accordant le projet récréotouristique intégré devient nulle et sans effet si une demande complète de permis de construction ou de certificat d'autorisation, le cas échéant, n'est pas valablement déposée au Service d'urbanisme dans le délai de 12 mois suivant l'adoption de la résolution.

4.8.12 Modifications aux plans et aux documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite l'approbation du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 2.3

Le présent règlement ajoute l'article 4.9 au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme par l'article suivant

4.9 Demande d'un permis dans le cas d'un projet récréotouristique intégré

4.9.1 Obligation

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un projet récréotouristique intégré visé au présent règlement est assujettie à l'approbation du conseil.

4.9.2 Projet récréotouristique intégré

Dans le cas d'un projet récréotouristique intégré, en plus des documents et/ou informations exigés, une demande de permis doit être accompagnée d'un plan d'aménagement d'ensemble, en deux copies à échelle exacte, élaborée et signée par un professionnel de l'aménagement, contenant s'il y a lieu les informations suivantes :

- les limites des emplacements et des voies de circulations concernées et contiguës;
- les milieux humides, les littoraux et les bandes de protections riveraines;
- la localisation et la description du réseau de distribution d'eau potable ou des ouvrages de captage d'eau souterraine;
- la localisation et la description du réseau d'égout ou des systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées;
- un aperçu des bâtiments principaux existant et projetés incluant leur implantation, leur usage, leur structure, leur nombre d'étages, leur hauteur, ainsi que leur taux d'occupation au sol;
- l'emplacement des espaces extérieurs communautaires, comprenant leur taux d'occupation au sol, leur usage, ainsi que leur type d'aménagement;
- l'emplacement des espaces naturalisés, comprenant leur taux d'occupation au sol, ainsi que leur type d'aménagement;
- toute autre information pertinente à l'analyse des critères environnementaux relatifs à un projet récréotouristique intégré.

4.9.3 Conditions, et critères d'évaluation

4.9.3.1 Conditions préalables

Le projet récréotouristique intégré doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme pour être autorisé.

4.9.3.2 Critères d'évaluation

Le projet récréotouristique intégré faisant l'objet de la demande d'autorisation sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis :

- a) La compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée; la qualité d'intégration du projet sur le plan architectural, de l'implantation, de la densité et de l'aménagement du site;
- b) Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des plantations, de réaménagement des stationnements et des mesures de contrôle de l'éclairage du site;
- c) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet (accès, sécurité, circulation, bâtiments accessoires, stationnement);
- d) La réduction des inconvénients pour le voisinage (intégration visuelle, impact de l'affichage, nature et intensité des nuisances, amélioration du bien-être général des occupants et des voisins) par rapport à la situation antérieure;

- e) La faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu est évaluée.

4.9.4 Tarification et frais exigibles

Les frais inhérents à une demande d'autorisation d'un projet récréotouristique intégré sont :

- Frais d'étude pour la demande non remboursable : 150\$;
- Frais de rédaction et de publication, aux fins de la publication des avis publics prévus par la loi ainsi que l'affichage sur l'emplacement visé, de même que de la transmission de la décision au requérant : 750\$. Si un référendum était demandé, les frais inhérents seront applicables.

Si le comité ou le conseil rejette la demande et qu'il n'y a pas de parution d'un avis public dans les journaux ni affichage sur l'emplacement, ce deuxième montant est remboursé au requérant.

ARTICLE 2.4

Le présent règlement décale à l'article 4.10 du règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme l'article intitulé tarif des permis et certificats;

ARTICLE 3 :

Modification au règlement de zonage dans le cas d'un projet récréotouristique intégré

ARTICLE 3.1

Le présent règlement modifie l'article 4.1.1 au règlement de zonage par l'ajout de la phrase suivant;

Dans le cadre d'un projet récréotouristique intégré; il est permis que plus d'un bâtiment principal résidentiel ou commercial soit construit sur un même terrain.

ARTICLE 3.2

Le présent règlement ajoute l'article 5.8 au règlement de zonage pour l'article intitulé dispositions applicables au projet récréotouristique intégré.

5.8 Dispositions applicables au projet récréotouristique intégré

5.8.1 Champs d'application

Un projet récréotouristique intégré doit respecter les dispositions applicables du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

5.8.2 Zones d'application

Un projet récréotouristique intégré est permis aux conditions de la présente section et à l'intérieur des zones 206 et 208.

5.8.3 Usage permis

Dans un projet récréotouristique intégré sont permis les usages et leurs usages complémentaires tels que permis dans la zone concernée.

5.8.4 Normes d'implantation

Pour un projet récréotouristique intégré, il doit être implanté afin d'assurer le respect de la conformité des lots de villégiature.

5.8.4.1 Normes d'implantation des lots de villégiature

Tous les lots qui accueilleront les roulottes de parc doivent respecter les normes déjà établies pour un centre de villégiature.

5.8.4.2 Normes d'implantation des roulottes de parc

Seules les roulottes de parc sont autorisées sur des pieux de type vissés avec vide sanitaire ou sur des blocs de béton avec vide sanitaire, selon les spécifications des fabricants. Les roulottes de parc doivent être amarrées au sol.

Les pieux sont conçus pour supporter des charges en compression et en traction.

Un pieu est une grosse vis en acier galvanisé sur laquelle est appuyée une plaque de support fixe ou ajustable. Les pieux doivent être reconnus par le Centre canadien de matériaux de construction (13102-R) et conforme au Code national du bâtiment.

Le vide sanitaire est un espace vide situé entre le plancher et le sol. Il est d'une hauteur entre 0,6m minimum et 1,2m maximum et est obtenu en utilisant certains types de fondations. Il sert essentiellement à éviter tout contact avec le sol et il permet l'accès aux diverses installations situées sous la maison. Seulement en cas d'exception si la pente dépasse 4.4%, la hauteur permise débutera à partir du coin le plus près du sol de 0,15m / 6po minimum d'espace entre le sol et la structure.

5.8.5 Taux d'occupation au sol

L'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux doit être égale ou inférieure à 25 % de la surface totale du projet déposé.

L'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoire doit être égale ou inférieure à 5% de la surface totale du projet déposé.

L'occupation au sol de l'ensemble des allées véhiculaire et des aires de stationnement doit être égale ou inférieure à 20 % de la surface totale du projet déposé.

L'occupation au sol de l'ensemble des espaces extérieurs communautaires doit être égale ou inférieure à 25 % de la surface totale du projet déposé.

L'occupation au sol de l'ensemble des espaces extérieurs naturalisés doit être égale ou supérieure à 25 % de la surface totale du projet déposé.

5.8.6 Nombre de bâtiment autorisé

À moins de disposition contraire, il n'y a pas de nombre maximal de bâtiments autorisés dans un projet récréotouristique intégré. Toutefois, le nombre de bâtiments autorisés sera déterminé en fonction des taux d'occupation au sol en lien avec la superficie du projet déposé.

5.8.7 Allée véhiculaire et stationnement

Une allée véhiculaire à sens unique doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres (19,7 pieds) et de sept (7) mètres (23 pieds) dans le cas d'une allée à double sens. La largeur maximale autorisée est de huit (8) mètres (26,3 pieds).

La pente d'une allée véhiculaire ne peut être supérieure à quinze pourcent (15%).

Toute allée véhiculaire sans issue doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de neuf (9) mètres (29,5 pieds), à l'exclusion d'une allée donnant sur une aire de stationnement ou un garage.

Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit être située à plus de cinquante mètres (50 m) d'une autre intersection.

L'intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit se faire selon un angle de 90° et jamais inférieur à 70° ou supérieur à 110°, et ce, sur une distance minimale de 30 mètres (100 pi.)

5.8.8 Espace extérieure communautaire

Est considérée comme un espace extérieur communautaire toute superficie du terrain de camping qui est aménagé à des fins récréatives et/ou utilitaires, à l'usage de l'ensemble des occupants du projet récréotouristique intégré (ex. : piscine, salle communautaire, aire de pique-nique, BBQ, aire de jeux, etc.).

Tout projet récréotouristique intégré doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être dissimulé à l'aide d'un aménagement paysager et/ou d'une clôture ou muret.

5.8.9 Espace naturalisé

Est considérée comme un espace naturalisé toute superficie du terrain qui est recouverte d'un boisé ou une superficie du terrain recouverte d'un aménagement paysager végétalisé et/ou aquatique.

5.8.10 Alimentation en eau et épuration des eaux usées

Le projet récréotouristique intégré doit être desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout au sens de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2).

5.8.11 Critères environnementaux

Tout projet récréotouristique intégré doit répondre aux critères environnementaux suivants :

- **Espace naturalisé** : Un minimum de vingt-cinq (25%) de la superficie du terrain doit être naturalisé par un aménagement paysager végétalisé et/ou aquatique;
- **Arbre** : Tout arbre non conservé par un projet récréotouristique intégré doit être déplacé ou compensé par un autre arbre planté ailleurs sur le terrain. De plus, un minimum d'un (1) arbre par un (1) unité de logement doit être planté sur ce même terrain;
- **Gestion écologique des eaux de pluie** : Des fossés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention sont aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures;
- **Système sanitaire** : L'ensemble des unités d'habitation sont reliées à un réseau d'égouts ou à un système de traitement tertiaire au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c. Q-2, r. 22;
- **Impact environnemental** : Une étude d'impact environnemental, élaboré et signé par un professionnel de l'environnement énumère les impacts du projet et les mesures prises pour les minimiser;
- **Milieu humide** : Aucune construction et aucun ouvrage ne sont effectués dans le littoral et dans la bande de protection riveraine de tout lac, cours d'eau ou milieu humide.

ARTICLE 4 :

Modification au règlement de lotissement dans le cas d'un projet récréotouristique intégré

ARTICLE 4.1

Le présent règlement modifie l'article 3.10 du règlement de lotissement par l'ajout de la phrase suivant;

Dans le cadre d'un projet récréotouristique intégré; il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal sans avoir à obtenir un permis de lotissement. Toutefois, le terrain sur lequel doit être érigé l'ensemble des bâtiments principaux projetés doit former un lot ou des lots distincts sur les plans officiels de cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité.

ARTICLE 5 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Par

Mylène Groulx, directrice générale.

Par

Denis Légaré, maire

Avis de motion : 2017-03-06
Adoption 1^{er} projet : 2017-04-06
Numéro de résolution 1^{er} projet :2017-04-51
Publication de l'avis : 2017-05-17
Assemblée publique de consultation : 2017-10-17
Adoption 2^o projet : 2017-11-13
Numéro de résolution 2 projet :2017-11-193
2017-11-194 COMPTE À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller François Routhier
ET RÉSOLU unanimement

QUE les factures du mois d'octobre2017 au montant total de 118,892.04\$ soient acceptées et payées.

2017-11-195 ACCORD AVEC LA MRC DES COLLINES CONCERNANT LA PÉRÉQUATION POUR LE SERVICE DE POLICE

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette dans sa résolution no. 2017-08-141 demandait des explications concernant la péréquation pour le service de police

ATTENDU que le conseil des maires de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, dans sa résolution no. 17-09-353 offre une somme de 110,000.00\$ à titre de compensation pour les sommes dues des années antérieures de la péréquation qui a été omis d'être versée à la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

ATTENDU que la somme de 110,000.00\$ sera versée sur une période de 4 ans soit pour les exercices 2018 à 2021 appliquées en réduction de la quote-part annuelle

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Angèle Bastien
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil accepte l'entente proposée dans la résolution du conseil des maires no. 17-09-353 au montant de 110,000.00\$ sur une période de 4 ans

DÉPÔT DE DEUX ÉTATS COMPARATIFS DE REVENUS ET DE DÉPENSES DU SECOND SEMESTRE (POUR INFORMATION)

2017-11-196 DÉPLACEMENT DE LA GÉNÉRATRICE – USINE ADOUCISSEUR D'EAU

ATTENDU que la conception du système d'adoucisseur d'eau a changé plusieurs fois suite aux exigences du MDDELCC.

ATTENDU qu'il serait difficile de laisser la génératrice au même emplacement et d'exécuter les travaux autour sans que la génératrice ne soit abîmée

ATTENDU que les consultants SMi ont soumis un avis de changement au contrat pour faire le déplacement de la génératrice au montant de 9,542.36\$ plus les taxes

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil accepte de procéder au déplacement de la génératrice pour l'usine d'adoucisseur d'eau au montant de 9,542.36 plus taxes

2017-11-197 AUTORISER LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT – 37 RUE DES SAULES

ATTENDU que les responsables de la succession du 37 rue des Saules demandent la permission de faire le raccordement des tuyaux d'égouts de leur propriété au réseau public de la municipalité

ATTENDU que ladite propriété a surement été oubliée au moment du raccordement dans ce secteur

ATTENDU que la municipalité défrayera les coûts pour les tuyaux sur l'emprise du chemin, tandis que les responsables de la succession du 37 rue des Saules défrayeront les coûts pour les tuyaux du chemin à leur propriété

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Josée St-Louis
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil accepte le raccordement au réseau d'égout pour la propriété sise au 37 rue des Saules et le partage des coûts sera fait tel que précité

2017-11-198 ACQUISITION DU CHEMIN DU QUATUOR

ATTENDU que ledit chemin du Quatuor est situé sur le lot 13-10 et 14-13 du rang 10 Est Canton de Portland

ATTENDU que ledit chemin a été cadastré par l'arpenteur-géomètre monsieur Marc Fournier de Nadeau-Fournier décrit par ses minutes numéro 18324

ATTENDU que ledit chemin est conforme à la réglementation municipale numéro 2000-11 « Normes de construction des chemins »

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller François Routhier
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil accepte d'acquérir le chemin du Quatuor sur une longueur de 132,50 mètres par 15,0 mètres de large pour une superficie de 4360,50 M² (mètres carrés) pour la somme symbolique de 1\$

ET QUE le maire, monsieur Denis Légaré et la directrice générale, madame Mylène Groulx, soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents légaux pour l'acquisition dudit chemin au frais du propriétaire, monsieur Laurent Labrie

**2017-11-199 DEMANDE DE COMMANDITE – CORPS DE CADETS
1573 BASSIN DE LA LIÈVRE**

ATTENDU que le corps de cadets 1573 Bassin de la Lièvre a déposé une demande de commandite le 27 octobre 2017

ATTENDU que le but de la demande de commandite est d'accorder un soutien financier sous forme de don ou de cadeau pour que les cadets puissent approfondir leurs connaissances enseignées

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Angèle Bastien
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil refuse la demande de commandite

**2017-11-200 RENOUELEMENT DE LA PUBLICITÉ AVEC LA COOP
DE SOLIDARITÉ DES QUILLEURS DE LA LIÈVRE**

ATTENDU que depuis plusieurs années, la municipalité contribue à l'achat d'une publicité avec la coop de solidarité des quilleurs de la Lièvre au montant de 100\$ (plus taxes)

ATTENDU que le conseil souhaite renouveler l'expérience encore année

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise l'achat d'une publicité avec la coop de solidarité des quilleurs de la Lièvre

**2017-11-201 MANDATER LA RESPONSABLE DES LOISIRS POUR
PRÉSENTER UN PROJET TEL QUE STIPULER DANS LE
MAGAZINE CENT DEGRÉS – SOUS LE THÈME « FRUITS
ET LÉGUMES À L'ANNÉE POUR TOUS »**

ATTENDU que la responsable des loisirs, madame Cariane Brunet, a pris connaissance d'un premier appel à projets de financement local avec 100⁰(cent degrés)

ATTENDU que 100⁰(cent degrés) est une initiative de « Québec en forme » qui vise à rassembler une communauté de gens engagés dans la promotion des saines habitudes de vie

ATTENDU que l'offre de financement semble intéressante et nous pourrions bénéficier d'un soutien financier jusqu'à 10,000.00\$

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller François Routhier
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil mandate madame Cariane Brunet à présenter au conseil un projet qui cadre bien dans le programme de financement proposé par 100⁰(cent degrés)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

2017-11-202 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon
ET RÉSOLU unanimement

Que l'assemblée est et soit close 19h38

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Je soussignée, Mylène Groulx directrice générale, atteste qu'il y a des fonds disponibles pour lesquelles les dépenses ont été projetées et dépensées.

Par
Mylène Groulx, directrice générale

Je, Denis Légaré maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature pour toutes les résolutions qu'il contient afin de rencontrer les exigences tel que stipulé à l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Par
Denis Légaré, maire